



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-123

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ AU REZ-DE CHAUSSÉE DE LA MAISON DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE CÔTÉ BOULEVARD MAUDUECH À DRAGUIGNAN, CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé.

Considérant que le CCAS sollicite auprès de la Commune, la mise à disposition de l'ex logement de fonction du gardien situé au rez-de-chaussée de la Maison des Sports et de la Jeunesse côté boulevard René Mauduech, afin de regrouper ses services extérieurs dans un même lieu et à proximité des bureaux qu'il occupe aux 3^{ème} et 4^{ème} étages de ladite Maison des Sports et de la Jeunesse ;

Considérant la vacance dudit logement que la Commune n'entend pas réaffecter à un gardien, au cours des deux années à venir ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 11 mars 2024 pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an sans que sa durée totale ne puisse dépasser DEUX (2) ans, portant mise à disposition du CCAS du logement de fonction ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

28 FEV. 2024



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional